

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

PIONEER CORPORATION, PIONEER NORTH AMERICA, INC., PIONEER ELECTRONICS (USA) INC., PIONEER HIGH FIDELITY TAIWAN CO., LTD. et PIONEER ÉLECTRONIQUE DU CANADA INC.

APPELANTES
(Appelantes)

-et-

NEIL GODFREY

INTIMÉ
(Intimé)

-et-

OPTION CONSOMMATEURS, CONSUMERS COUNCIL OF CANADA, CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA et ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU CANADA INTERVENANTES

ET ENTRE :

TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA SAMSUNG STORAGE TECHNOLOGY CORP., TOSHIBA SAMSUNG STORAGE TECHNOLOGY CORP. KOREA, TOSHIBA DU CANADA LTÉE., TOSHIBA AMERICA INFORMATION SYSTEMS, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC., KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS N.V., LITE-ON IT CORPORATION OF TAIWAN, PHILIPS & LITE-ON DIGITAL SOLUTIONS CORPORATION, PHILIPS & LITE-ON DIGITAL SOLUTIONS USA, INC., PHILIPS ELECTRONICS LTD., PANASONIC CORPORATION, PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA, PANASONIC CANADA INC., BENQ CORPORATION, BENQ AMERICA CORPORATION et BENQ CANADA CORP.

APPELANTES
(Appelantes)

-et-

NEIL GODFREY

INTIMÉ
(Intimé)

-et-

OPTION CONSOMMATEURS, CONSUMERS COUNCIL OF CANADA, CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA et ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU CANADA INTERVENANTES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE OPTION CONSOMMATEURS

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
306, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Violette Leblanc

Maxime Nasr

Daniel Belleau

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Courriel: vleblanc@belleaulapointe.com

**Avocats de l'Intervenante
Option consommateurs**

CASELS BROCK & BLACKWELL LLP

2100 Scotia Plaza

40, rue King Ouest

Toronto (Ontario) M5H 3C2

W. Michael G. Osborne

Brigeeta Richdale

Jessica Lewis

Téléphone : 416 860-6732

Télécopieur : 416 360-8877

Courriel : mosborne@casselsbrock.com

Avocats des Appelantes Pioneer North America, Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co., Ltd., et Pioneer Électronique du Canada, inc., dans le dossier 37809

BENNETT JONES LLP

Suite 3400, CP 130

One First Canadian Place

Toronto (Ontario) M5X 1A4

John F. Rook, Q.C.,

Christiaan A. Jordaan

Emrys Davis

Téléphone : 416 777-4885

Télécopieur : 416 863-1716

Courriel : rookj@bennettjones.com

Avocats des Appelantes Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc. dans le dossier 37810

MICHAEL J. SOBKIN

331, rue Somerset Ouest

Ottawa (Ontario) K2P 0J8

Téléphone : 613 282-1712

Télécopieur : 613 288-2896

Courriel: msobkin@sympatico.ca

**Correspondant de l'Intervenante
Option consommateurs à Ottawa**

SUPREME ADVOCACY LLP

100-340, rue Gilmour

Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Marie-France Major

Téléphone : 613 695-8855 Ext 102

Télécopieur : 613 695-8580

Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant des Appelantes à
Ottawa dans les dossiers 37809 et 37810**

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP

333 rue Bay, suite 2400
Bay Adelaide Centre, C.P. 20
Toronto (Ontario) M5H 2T6

Laura Cooper

Vera Toppings

Téléphone : 416 865-5471

Télécopieur : 416 364-7813

Courriel : lcooper@fasken.com

**Avocats des Appelantes Toshiba Corporation,
Toshiba Samsung Storage Technology Corp.,
Toshiba Samsung Storage Technology Corp.
Korea, Toshiba du Canada Limitée et Toshiba
America Information Systems, Inc. dans le
dossier 37810**

MCMILLAN LLP

Brookfield Place
4400-181, rue Bay
Toronto (Ontario) M5J 2T3

Neil Campbell

Joan Young

Téléphone : 416 865-7000

Télécopieur : 416 865-7048

Courriel : neil.campbell@mcmillan.ca

**Avocats des Appelantes Koninklijke Philips
Electronics N.V., Lite-On IT Corporation of
Taiwan, Philips & Lite-On Digital Solutions
Corporation, Philips & Lite-On Digital Solutions
USA, Inc. et Philips Electronics Ltd. dans le
dossier 37810**

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

4000-199 rue Bay

C.P. 25

Toronto (Ontario) M5L 1A9

Robert E. Kwinter

Litsa Kriaris

Téléphone : 416 863-2400

Télécopieur : 416 863-2653

Courriel : robert.kwinter@blakes.com

Avocats des Appelantes Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc. et Samsung Electronics America, Inc. dans le dossier 37810

SHAPRAY CRAMER FITTERMAN LAMER LLP

670-999, Canada Place

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3E1

Stephen M. Fitterman

Téléphone : 604 681-4496

Télécopieur : 604 681-0920

Courriel : stephen@scfl-law.com

Avocats des Appelantes BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. dans le dossier 37810

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN

400-856, rue Homer

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5

Reidar M. Mogerman

David Jones

Katie Duke

Téléphone : 604 689-7555

Télécopieur : 604 689-7554

Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca

Avocats de l'Intimé Neil Godfrey dans les dossiers 37809 et 37810

MICHAEL J. SOBKIN

331, rue Somerset Ouest

Ottawa (Ontario) K2P 0J8

Téléphone : 613 282-1712

Télécopieur : 613 288-2896

Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'Intimé Neil Godfrey à Ottawa dans les dossiers 37809 et 37810

HARRISON PENZA LLP
450 Talbot Street
London (Ontario) N6A 4K3

Jonathan J. Foreman
Jean-Marc Metrailler
Téléphone : 519 679-9660
Télécopieur : 519 667-3362
Courriel : jforeman@harrisonpenza.com

**Avocats de l'Intervenante Consumers Council
of Canada dans les dossiers 37809 et 37810**

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
1 First Canadian Place,
C.P. 63, 44e étage
Toronto (Ontario) M5X 1B1

Sandra A. Forbes
Adam Fanaki
Téléphone : 416 863-5574
Télécopieur : 416 863-0871

**Avocats de l'Intervenante Chambre de
commerce du Canada dans les dossiers 37809
et 37810**

SOTOS LLP
1200-180 Dundas Street West
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Mohsen Seddigh
Jean-Marc Leclerc
Téléphone : 416 572-7320
Télécopieur : 416 977-0717
Courriel : mseddigh@sotosllp.com

**Avocats de l'Intervenante Association des
consommateurs du Canada dans les dossiers
37809 et 37810**

MICHAEL J. SOBKIN
331, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario) K2P 0J8

Téléphone : 613 282-1712
Télécopieur : 613 288-2896
Courriel : msobkin@sympatico.ca

**Correspondant de l'Intervenante
Consumers Council of Canada à Ottawa
dans les dossiers 37809 et 37810**

GOWLING WLG (CANADA) LLP
2600 - 160 Elgin Street
P.O. Box 466, Stn. A
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Matthew Estabrooks
Téléphone : 613 786-0211
Télécopieur : 613 563-9869
Courriel :
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'Intervenante Chambre
de commerce du Canada à Ottawa dans les
dossiers 37809 et 37810**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE I.</u>	<u>EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS</u>	<u>1</u>
<u>PARTIE II.</u>	<u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	<u>2</u>
<u>PARTIE III.</u>	<u>ARGUMENTS</u>	<u>2</u>
	(1) LE RECOURS PRÉVU À L'ARTICLE 36 L.C. POSSÈDE-T-IL UN CARACTÈRE EXCLUSIF QUI INTERDIT SA COEXISTENCE AVEC UN RECOURS RELEVANT DU DROIT COMMUN?	2
	(2) LES DOCTRINES DE LA RESPONSABILITÉ INDÉTERMINÉE ET DE L'ÉLOIGNEMENT S'APPLIQUENT-ELLES AU RECOURS PRÉVU À L'ARTICLE 36 L.C. ET INTERDISENT-ELLES L'ACCÈS AU RECOURS POUR LES « UMBRELLA PURCHASERS »?	6
	(3) LA PRESCRIPTION PRÉVUE À L'ARTICLE 36(4) L.C. PEUT-ELLE ÊTRE SUSPENDUE EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ D'AGIR LIÉE AU CARACTÈRE OCCULTE DU CARTEL?	8
	<u>PARTIES IV. ET V. DÉPENS ET ORDONNANCES DEMANDÉES</u>	<u>10</u>
<u>PARTIE VI.</u>	<u>TABLE DES SOURCES</u>	<u>11</u>

PARTIE I. EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. Les positions prises par les Appelantes dans le dossier *Toshiba* et dans le dossier *Pioneer* quant à l'interprétation qui devrait être faite de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* (« *L.c.* »)¹ reposent sur une analyse de l'intention du législateur basée sur les règles de *common law* applicables lors de l'adoption de cet article.

2. Cette analyse de l'intention du législateur doit également être faite en fonction des principes applicables en droit civil. Option consommateurs est consciente de l'article 8.1 de la *Loi d'interprétation*² et ne cherche pas à faire prévaloir une interprétation civiliste au détriment des principes juridiques applicables en Colombie-Britannique. Il demeure que cet article a été mis en œuvre par la *Loi d'harmonisation No 1 du droit fédéral avec le droit civil*³, laquelle a pour objet de faire en sorte que les lois fédérales donnent au droit civil la même résonance qu'à la *common law*⁴.

3. Au surplus, il serait singulier que l'intention du législateur, qui se trouve au cœur de l'analyse juridique préconisée par les Appelantes, ait été de mettre en place un recours statutaire qui ne soit pas d'application uniforme partout au Canada.

4. Sans se prononcer sur les arguments tirés de la *common law* présentés par les Appelantes et l'Intimé dans les dossiers *Toshiba* et *Pioneer*, Option consommateurs souhaite porter l'état du droit civil sur ces questions à l'attention de la Cour dans l'espoir que celle-ci saura dégager une interprétation uniforme et compatible avec les deux systèmes juridiques ou, subsidiairement, qu'elle pourra préciser la limite des solutions retenues en vertu de la *common law*.

¹ *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34.

² *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 8.1.

³ *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4, art. 8.

⁴ Canada, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, 1^{re} sess., 37^e lég., 7 mai 2001, p. 3640.

PARTIE II. QUESTIONS EN LITIGE

5. Parmi les sujets abordés dans le cadre de l'appel, Option consommateurs a obtenu l'autorisation d'intervenir quant à trois questions :

- (1) Le recours prévu à l'article 36 *L.c.* possède-t-il un caractère exclusif qui interdit sa coexistence avec un recours relevant du droit commun?
- (2) Les doctrines de la responsabilité indéterminée et de l'éloignement s'appliquent-elles au recours prévu à l'article 36 *L.c.* et interdisent-elles l'accès au recours pour les « umbrella purchasers »?
- (3) La prescription prévue à l'article 36 (4) *L.c.* peut-elle être suspendue en raison de l'impossibilité d'agir liée au caractère occulte du cartel?

PARTIE III. ARGUMENTS

(1) *Le recours prévu à l'article 36 L.c. possède-t-il un caractère exclusif qui interdit sa coexistence avec un recours relevant du droit commun?*

6. Les Appelantes dans le dossier *Toshiba* défendent un point de vue selon lequel l'intention du législateur au moment de l'adoption de l'article 36 *L.c.* était de faire de celui-ci un recours exclusif interdisant un recours plus général fondé sur la *common law*⁵. Cette position est fondée sur le présupposé que cette intention est nécessairement uniquement guidée par les règles usuelles de la *common law*. La solution retenue par le droit civil du Québec est à l'effet contraire en ce que les tribunaux reconnaissent la possibilité de faire coexister le recours de l'article 1457 C.c.Q.⁶ et ceux relevant de lois particulières.

7. Il est acquis que les règles générales de la responsabilité civile québécoises peuvent être utilisées pour permettre l'indemnisation du préjudice résultant d'un manquement à un devoir statutaire. L'article 1457 C.c.Q. pose les fondements de la responsabilité civile extracontractuelle en ces termes :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. [...]

⁵ Mémoire des Appelantes, dossier *Toshiba*, paragr. 129.

⁶ Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991.

8. Selon les auteurs Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, la règle de fond demeure celle établie sous le Code civil du Bas-Canada selon laquelle « [l]e manquement à une règle de conduite qu'aurait eue, dans les circonstances, une personne raisonnablement prudente et diligente lui impose l'obligation de réparer le préjudice subi »⁷.

9. Dans l'arrêt *Morin c. Blais*⁸, cette Cour indique que la contravention à une disposition réglementaire indiquant une norme élémentaire de prudence constitue une faute civile :

La simple contravention à une disposition réglementaire n'engage pas la responsabilité civile du délinquant si elle ne cause de préjudice à personne. Mais un bon nombre de ces dispositions concernant la circulation expriment, tout en les réglementant, des normes élémentaires de prudence. Y contrevenir est une faute civile. [...]

10. Dans son arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*⁹, cette Cour signale que le manquement à une règle d'origine législative ne donnera lieu à une sanction en vertu des règles générales de la responsabilité civile que lorsqu'elle constitue également une violation de la norme de comportement de la personne raisonnable¹⁰. Elle rappelle cependant le lien rationnel entre les dispositions législatives régissant une situation donnée et l'obligation de prudence et diligence qui s'impose dans cette même situation¹¹ :

[36] Au Québec, l'art. 1457 *C.c.Q.* impose à chacun le devoir général de respecter les règles de conduite qui s'imposent en tenant compte des lois, usages ou circonstances. Par conséquent, le contenu d'une norme législative pourra influencer sur l'appréciation de l'obligation de prudence et diligence qui s'impose dans un contexte donné. Dans le cadre d'une action en responsabilité civile, il appartiendra au juge de déterminer la norme de conduite applicable eu égard aux lois, usages et circonstances, dont la teneur pourrait se refléter dans les normes législatives pertinentes.

11. Ce raisonnement a été développé par rapport à des obligations légales qui s'inscrivaient dans le cadre de régimes réglementaires et pour lesquelles aucun recours privé n'était prévu dans

⁷ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 21, paragr. I-29, (Recueil des sources d'Option consommateurs (« R.S.O.C. »), Onglet 1).

⁸ *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570 p. 579-580.

⁹ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64.

¹⁰ *Id.*, paragr. 34.

¹¹ *Id.*, paragr. 36.

les lois habilitantes. Le même principe trouve application en présence d'une obligation légale dont la sanction par l'entremise d'un recours statuaire est prévue à la loi habilitante.

12. On trouve des exemples de cohabitation des recours statuares et de droit commun dans plusieurs lois. Ainsi, le recours portant sur la sanction civile d'informations fausses ou trompeuses dans le marché secondaire¹² peut être combiné à un recours fondé sur l'article 1457 C.c.Q.¹³.

13. Cette Cour a reconnu la possibilité d'une telle cohabitation entre la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁴, qui contient un régime juridique complet et autonome, et les recours de droit commun dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*¹⁵.

14. Dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*¹⁶ cette Cour a, après avoir comparé le recours en dommages compensatoires offert par l'art. 49, al. 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte »)¹⁷ et le recours de droit commun, conclu qu'ils relevaient d'un même principe juridique de responsabilité attachée au comportement fautif menant à des exercices d'analyse effectivement identiques¹⁸. Cela a permis aux auteurs d'affirmer que « la Charte ne crée donc pas, comme l'a reconnu la Cour suprême, un système distinct et autonome de responsabilité civile », mais qu'elle énonce plutôt, « sous une forme législative, un ensemble de droits fondamentaux de la personne antérieurement reconnus par la jurisprudence et dont la sanction est assurée par le biais du principe général de l'article 1457 C.c. »¹⁹. Cette position a été nuancée en ce qui touche le second alinéa de l'article 49 de la *Charte* et notamment la possibilité d'octroyer des dommages-intérêts punitifs qui y est prévue²⁰.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1, art. 225.4.

¹³ *Catucci c. Valeant Pharmaceuticals International Inc.*, 2017 QCCS 3870, permissions d'appeler refusées. La Cour d'appel offre des commentaires sur la cause d'action basée sur l'article 1457 C.c.Q. dans ses motifs au soutien du refus de la permission d'appeler dans la décision suivante : *Goldman, Sachs & Co. c. Catucci*, 2017 QCCA 1890. D'autres permissions d'appel ont été refusées par les décisions *Schiller c. Catucci*, 2017 QCCA 1894; *Pearson c. Catucci*, 2017 QCCA 1893; *Valeant Pharmaceuticals International Inc. c. Catucci*, 2017 QCCA 1892; *PricewaterhouseCoopers c. Catucci*, 2017 QCCA 1891.

¹⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 272.

¹⁵ *Richard c. Time Inc.*, [2012] 1 R.C.S. 265, 2012 CSC 8, paragr. 132.

¹⁶ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN)*, [1996] 2 R.C.S. 345.

¹⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

¹⁸ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN)*, préc., note 16, paragr. 119 et 120.

¹⁹ J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 7, p. 257-258, paragr. I-265. Voir également *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, 2011 CSC 9, paragr. 24.

²⁰ Voir, par exemple, *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 621, 2015 CSC 35,

15. Alors que l'interaction entre le recours statutaire prévu à l'article 49 de la *Charte* et le recours de droit commun prévu à l'article 1457 C.c.Q. a retenu l'attention de cette Cour, celle-ci n'a jamais jugé à propos de faire primer le particulier sur le général. Bien au contraire, les deux recours sont largement confondus dans la mesure où ils sanctionnent l'application du même principe juridique. Le recours statutaire est privilégié lorsque ses particularités le distinguent du recours de droit commun.

16. L'exemple le plus à propos de l'acceptation de la coexistence entre recours général et recours statutaire se trouve dans l'arrêt de cette Cour dans le dossier *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* (« *Infineon* »)²¹, en matière de droit de la concurrence. La Cour n'a pas hésité à reconnaître que la violation de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* était susceptible de servir de fondement à la responsabilité extracontractuelle recherchée en vertu de l'art. 1457 C.c.Q.²² :

[80] La première exigence à laquelle il faut répondre pour établir la responsabilité extracontractuelle au Québec suivant l'art. 1457 C.c.Q. est celle de la faute. [...]

[83] [...] Comme le juge Kasirer le signale à juste titre au par. 78 de ses motifs, bien que la demande ne repose plus sur la perpétration alléguée d'une infraction prévue à l'art. 45 de la *Loi sur la concurrence*, la violation de cet article demeure pertinente dans la mesure où elle pourrait étayer la demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle selon l'art. 1457 C.c.Q.

17. Les actions collectives en droit de la concurrence autorisées depuis l'arrêt *Infineon* permettent la cohabitation du recours général et du recours sous l'article 36 L.c.²³.

18. Par contraste, le législateur québécois a utilisé une technique bien différente lorsqu'il a mis en place certains régimes spéciaux d'indemnisation. Ces régimes visant à pallier les lacunes du droit de la responsabilité extracontractuelle comme moyen d'indemnisation de certaines catégories

paragr. 161.

²¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, 2013 CSC 59.

²² *Id.*, paragr. 80 à 83. Voir également *167782 Canada inc. c. Tenneco Canada inc.*, J.E. 94-1817, R.E.J.B. 1994-28779, 1994 CanLII 3792 (QC CS), paragr. 21.

²³ *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, permission d'appeler refusée : *Panasonic Corporation c. Option consommateurs*, 2017 QCCA 1442; *Option Consommateurs c. Minebea Co. Ltd.*, 2016 QCCS 3698; *9085-4886 Québec inc. c. Bank of Montreal*, 2018 QCCS 3730 (porté en appel : 500-09-027461-185).

de préjudice, les lois qui les mettent en œuvre précisent l'aménagement²⁴ ou la mise de côté²⁵ des règles du droit commun en faveur du régime d'indemnisation statutaire.

19. En définitive, la norme telle qu'exprimée par l'Intimé²⁶ est entièrement compatible avec la conception prévalant en droit civil de l'interaction entre la sanction d'une responsabilité extracontractuelle prévue dans une loi particulière et celle relevant du droit civil général.

(2) *Les doctrines de la responsabilité indéterminée et de l'éloignement s'appliquent-elles au recours prévu à l'article 36 L.c. et interdisent-elles l'accès au recours pour les « umbrella purchasers » ?*

20. Quant à l'application des doctrines de la responsabilité indéterminée et de l'éloignement, les Appelantes dans le dossier *Toshiba* plaident que le fait de permettre aux « umbrella purchasers » de présenter une réclamation en vertu de l'article 36 L.c. est susceptible d'entraîner une responsabilité illimitée qui serait contraire à l'intention du Parlement et à la raison d'être de la *Loi sur la concurrence*²⁷. Elles ajoutent que le Parlement, lorsqu'il a introduit le recours civil qui se trouve aujourd'hui à l'article 36 L.c., a légiféré dans un contexte où ces doctrines trouvaient application et que, dans cette mesure, celles-ci ont eu et ont encore une influence sur l'interprétation qui doit être faite de ces dispositions²⁸.

21. Or, cette position ne présente qu'une facette du contexte légal dans lequel le législateur a édicté les règles encadrant le recours prévu à l'article 36 L.c. Ce contexte inclut nécessairement les principes de droit civil québécois équivalents. Ces principes sont incarnés dans l'exigence prévue à l'article 1607 C.c.Q. de faire la preuve du caractère direct du dommage allégué et, par implication directe, d'un lien de causalité adéquat. Ils permettent une lecture de l'article 36 L.c. entièrement compatible avec la reconnaissance d'un droit d'action aux « umbrella purchasers ».

22. La détermination du lien de causalité n'implique pas de rechercher un lien immédiat entre la personne fautive et celle qui subit le préjudice. Elle exige plutôt de pouvoir qualifier la faute de

²⁴ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c. A-3.001, art. 441 et 442; *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ c. I-6, art. 8, *Loi visant à favoriser le civisme*, RLRQ c. C-20, art. 11 à 14;

²⁵ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, préc., note 24, art. 438 à 440; *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ c. A-25, art. 83.57.

²⁶ Mémoire de l'Intimé, dossier *Toshiba*, paragr. 63.

²⁷ Mémoire des Appelantes, dossier *Toshiba*, paragr. 104-105 et 108.

²⁸ Mémoire des Appelantes, dossier *Toshiba*, paragr. 98-99.

principe effectif du préjudice. Les auteurs Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore rappellent l'importance de distinguer la recherche du lien causal du simple lien entre les personnes impliquées²⁹ :

1-337 – Critique – [...] Le débat, à notre avis, ne doit pas se situer d'une façon formaliste et artificielle, comme ce fut le cas, autour d'une interprétation large ou restrictive à donner au mot *autrui*, mais autour du véritable problème qui est celui de la relation causale. Les tribunaux doivent donc évaluer, dans chaque cas particulier, si le *dommage* réclamé est une conséquence directe de la faute, indépendamment de la personnalité du réclamant, et non pas chercher à décider si le *demandeur* est bien la *victime immédiate*.

(références omises; emphase dans l'original)

23. Ce passage fut cité avec approbation par cette Cour dans l'arrêt *Infineon*, alors qu'elle devait se prononcer sur le lien de causalité permettant d'établir la responsabilité des membres d'un complot visant à hausser le prix d'un produit quant au préjudice subi par les acheteurs indirects de ce produit³⁰ :

[142] Bien que les appelantes affirment à bon droit que le droit civil québécois ne permet pas l'indemnisation des dommages par ricochet, elles omettent une distinction importante entre le « dommage par ricochet » et la « victime par ricochet ». La « victime par ricochet » est une victime indirecte qui subit un préjudice autonome après la perpétration d'une faute, lorsque le préjudice subi représente le résultat logique, direct et immédiat de la faute. Cette notion diffère du dommage par ricochet, où le préjudice même est indirect parce que son origine n'est pas la faute immédiate. [...]

[144] Nous souscrivons à ce raisonnement, en reconnaissant la distinction qui existe entre la victime par ricochet et le dommage par ricochet. En conséquence, il faut démontrer que le préjudice constitue une suite directe du fait dommageable, mais, pour pouvoir obtenir réparation, le demandeur ne doit pas forcément être la victime immédiate du fait en question.

24. Dans cette affaire, la Cour a préféré une analyse concrète de la relation causale entre la faute et le dommage, plutôt qu'une catégorisation formaliste et artificielle en fonction de l'identité du demandeur. Cette approche est conforme à celle généralement appliquée au Québec, largement ancrée dans les faits du dossier³¹:

²⁹ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 7, p. 377, n° 1-337 (R.S.O.C., Onglet 1).

³⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 21, paragr. 142-144.

³¹ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 7, p. 730, n° 1-697 (R.S.O.C., Onglet 1).

25. En droit civil québécois, la détermination de l'étendue des droits conférés par l'article 36 *L.c.* aux « umbrella purchasers » ne pourrait donc être faite dans le cadre d'un débat théorique et sans assise factuelle. Cette règle trouve son expression la plus directe dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier *Infineon*, alors qu'elle était appelée à commenter la question des « umbrella purchasers »³² :

[123] [...] It is true that establishing causation at trial will be no mean feat. The agreement to fix prices for the six named manufacturers of computers and servers in the United States will have to be linked to the price of all DRAM sold in Quebec. In the case of Ms. Cloutier, for example, the appellant does not allege that the DRAM in her computer was sold to her directly or indirectly by the respondents. If another producer of DRAM sold it, how could the respondents be said to have caused the loss? At trial, the appellant will have to produce a convincing method to show that the conduct of the respondents had the impact throughout the market it alleges in respect of all DRAM sold in Quebec, whether or not that DRAM originated with them.

[124] The claim made by the appellants that the conspiracy affected the price of all DRAM sold in Quebec is indeed a sweeping one. At trial, the appellant runs the risk of discovering the truth in the old saying that *qui trop embrasse mal étreint*. But sweeping is not a synonym for speculative. As in the case of the losses suffered, the evidentiary task will be a heavy one, but the facts alleged on causation, taken as true, seem to justify the conclusion sought as required by law at this stage of the proceedings.

26. Ces motifs du juge Kasirer, qui catégorisent le caractère indemnisable de la réclamation des « umbrella purchasers » comme une question de fait plutôt que de droit, n'ont pas été révisés par cette Cour. C'est ce qui explique que, depuis l'arrêt *Infineon*, les tribunaux québécois qui se sont penchés sur cette question à l'étape de l'autorisation d'une action collective ont permis qu'elle soit autorisée à titre de question collective³³.

(3) *La prescription prévue à l'article 36(4) L.c. peut-elle être suspendue en raison de l'impossibilité d'agir liée au caractère occulte du cartel?*

27. Option consommateurs est également en mesure d'éclairer la Cour quant à l'interaction qui prévaut en droit civil québécois entre les règles supplétives de la prescription prévues au *Code civil* et les régimes législatifs particuliers mis en place par des dispositions telles que l'article 36 *L.c.*

³² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 21, paragr. 123-124.

³³ *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, préc., note 23, permission d'appeler refusée : *Panasonic Corporation c. Option consommateurs*, préc., note 23; *Option Consommateurs c. Minebea Co. Ltd.*, 2016 QCCS 3698, *Transport TFI 6 c. Espar inc.*, 2017 QCCS 6311.

28. L'article 2904 C.c.Q. prévoit que la prescription est suspendue à l'endroit des personnes qui sont dans l'impossibilité d'agir. Une des illustrations les plus courantes de l'impossibilité d'agir est celle qui résulte de l'ignorance des faits générateurs du droit d'action. La prescription ne court, en effet, pas à l'encontre de la victime qui ignore les faits générateurs de son droit³⁴.

29. L'étendue précise de cette règle ne fait pas l'unanimité, malgré qu'elle ait été assouplie depuis l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*³⁵ rendu par cette Cour et l'entrée en vigueur du Code civil du Québec³⁶. Il ne fait cependant aucun doute que la prescription ne court pas à l'encontre de la victime qui ignore les faits générateurs de son droit par la faute de l'auteur du dommage³⁷. De même, la doctrine reconnaît une confusion entre les concepts de point de départ de la prescription et de suspension de la prescription³⁸. Cependant, en raison de la formulation du paragraphe 36(4), Option consommateurs est d'avis que la notion de suspension s'applique.

30. Cette Cour a déjà appliqué, à titre supplétif, les règles du droit commun en matière de suspension de la prescription à des délais de prescription qui relevaient de lois particulières. Dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*, elle a conclu qu'une prescription de « six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire » relevant de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*³⁹ pouvait être suspendue en vertu des règles prévues au Code civil du Bas-Canada⁴⁰.

31. La Cour d'appel du Québec a, au sujet de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, fait remarquer que le fait de ne pas reconnaître la possibilité de suspendre le délai qui y est prévu équivaut à faire de ce dernier un délai de déchéance⁴¹ ce qui, en vertu de l'article 2878 C.c.Q., ne peut résulter que d'un texte exprès.

³⁴ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 7, p. 1164, n° 1-1330 (R.S.O.C., Onglet 1).

³⁵ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3.

³⁶ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 7, p. 1165, n° 1-1331 (R.S.O.C., Onglet 1).

³⁷ Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 168 (R.S.O.C., Onglet 2); *Allan c. Boutin*, [2002] R.J.Q. 1875 (C.A.), paragr. 154 à 156.

³⁸ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 7, p. 1154, n° 1-1320 et p. 1165, paragr. 1-332 (R.S.O.C., Onglet 1); C. GERVAIS, préc., note 37, p. 107 à 109 (R.S.O.C., Onglet 2).

³⁹ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

⁴⁰ *Gauthier c. Beaumont*, préc., note 35, paragr. 86. Voir, sur la computation des délais pour envoyer un avis : *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries*, [1981] 2 R.C.S. 113; *Montréal c. Vaillancourt*, [1977] 2 R.C.S. 849.

⁴¹ *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*, 2008 QCCA 1687.

32. La même règle fut retenue par la Cour d'appel du Québec par rapport à l'article 273 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴² dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*⁴³.

33. En conclusion, les tribunaux québécois n'hésitent pas à appliquer les règles supplétives du Code civil à des régimes de prescription relevant de lois particulières. Ils sont, par contraste, réticents à transformer un délai de prescription en délai de déchéance en refusant de reconnaître la possibilité de l'interrompre ou de le suspendre sans indication explicite de l'intention du législateur.

34. L'Intimé fait état de nombreuses considérations au sujet du caractère juste et logique de l'application du concept de « discoverability » à l'article 36 *L.c.* Ces considérations trouvent un écho immédiat dans celles qui prévalent au Québec en matière d'impossibilité d'agir⁴⁴. C'est peut-être ce qui explique que, depuis que cette question a été abordée dans le présent dossier et dans le dossier *Fanshawe*⁴⁵, les actions collectives autorisées au Québec en matière de complot pour fixation de prix ont, lorsqu'ils ont été saisis d'une question semblable, permis qu'elle soit débattue dans le cadre de l'étude du fond du dossier⁴⁶.

PARTIES IV. ET V. DÉPENS ET ORDONNANCES DEMANDÉES

35. Aucune ordonnance et aucun dépens n'est recherché par Option consommateurs.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS
CE 27^E JOUR DE NOVEMBRE 2018.**

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'Intervenante
Option consommateurs**

⁴² *Loi sur la protection du consommateur*, préc., note 14, art. 273 (en vigueur du 30 avril 1980 au 14 décembre 2006).

⁴³ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396. La question ne fut pas abordée en appel devant la Cour suprême : *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, 2014 CSC 55.

⁴⁴ Mémoire de l'Intimé, dossier Pioneer, paragr. 25 à 27, 50 à 52 et 57.

⁴⁵ *Fanshawe College of Applied Arts and Technology v AU Optronics Corp.*, 2016 ONCA 621.

⁴⁶ *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, préc., note 23, permission d'appeler refusée : *Panasonic Corporation c. Option consommateurs*, préc., note 23; *Asselin c. Hitachi Ltd.*, 2018 QCCS 483.

PARTIE VI. TABLE DES SOURCES

Jurisprudence	Paragraphe(s)
<i>167782 Canada inc. c. Tenneco Canada inc.</i> , 1994 CanLII 3792 (QCCS)	16
<i>9085-4886 Québec inc. c. Bank of Montreal</i> , 2018 QCCS 3730	17
<i>Allan c. Boutin</i> , [2002] R.J.Q. 1875 (C.A.)	29
<i>Asselin c. Hitachi Ltd.</i> , 2018 QCCS 483	41
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , 2012 QCCA 1396	32
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , 2014 CSC 55	32
<i>Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.</i> (CSN), [1996] 2 R.C.S. 345	14
<i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , 2011 CSC 9	14
<i>Catucci c. Valeant Pharmaceuticals International Inc.</i> , 2017 QCCS 3870	12
<i>Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette</i> , 2008 CSC 64	10
<i>Fanshawe College of Applied Arts and Technology v AU Optronics Corp.</i> , 2016 ONCA 621	34
<i>Gauthier c. Beaumont</i> , [1998] 2 R.C.S. 3	29, 30
<i>Goldman, Sachs & Co. c. Catucci</i> , 2017 QCCA 1890	12
<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 35	14
<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , 2013 CSC 59	16, 17, 23, 24, 25, 26,
<i>Montréal c. Vaillancourt</i> , [1977] 2 R.C.S. 849	30
<i>Morin c. Blais</i> , [1977] 1 R.C.S. 570	9
<i>Option consommateurs c. LG Chem Ltd.</i> , 2017 QCCS 3569	17, 26, 41
<i>Option consommateurs c. Minebea Co. Ltd.</i> , 2016 QCCS 3698	17, 26
<i>Oznaga c. Société d'exploitation des loteries</i> , [1981] 2 R.C.S. 113	30
<i>Panasonic Corporation c. Option consommateurs</i> , 2017 QCCA 1442	17, 26, 41
<i>Pearson c. Catucci</i> , 2017 QCCA 1893	12
<i>Pierre-Louis c. Québec (Ville de)</i> , 2008 QCCA 1687	31
<i>PricewaterhouseCoopers c. Catucci</i> , 2017 QCCA 1891	12
<i>Richard c. Time Inc.</i> , 2012 CSC 8	13
<i>Schiller c. Catucci</i> , 2017 QCCA 1894	12
<i>Transport TFI 6 c. Espar inc.</i> , 2017 QCCS 6311	26
<i>Valeant Pharmaceuticals International Inc. c. Catucci</i> , 2017 QCCA 1892	12

Autres sources	Paragraphe(s)
BAUDOUIN, J.-L., DESLAURIERS, P. et B. MOORE, <i>La responsabilité civile</i> , 8 ^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, 1738 pages	8, 14, 22, 24, 28, 29
CANADA, Chambre des communes, <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 137, 1 ^{re} sess., 37 ^e lég., 7 mai 2001, p. 3640 à 3644. https://www.noscommunes.ca/Content/House/371/Debates/056/han056-f.pdf	2
GERVAIS, C., <i>La prescription</i> , Cowansville, Yvon Blais, 2009, 304 pages	29
 Dispositions législatives	
<i>Loi sur la concurrence</i> , L.R.C. 1985, c. C-34, art. 36 (FR , EN)	1, 6, 17, 20, 21, 25, 27, 29, 34
<i>Loi d'interprétation</i> , L.R.C. 1985, c. I-21, art. 8.1 (FR , EN)	2
<i>Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil</i> , L.C. 2001, c. 4, art. 8 (FR , EN)	2
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , RLRQ c. A-3.001, art. 438 (FR , EN)	18
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , RLRQ c. A-3.001, art. 439 (FR , EN)	18
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , RLRQ c. A-3.001, art. 440 (FR , EN)	18
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , RLRQ c. A-3.001, art. 441 (FR , EN)	18
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , RLRQ c. A-3.001, art. 442 (FR , EN)	18
<i>Loi sur l'assurance automobile</i> , RLRQ c A-25, art. 83.57 (FR , EN)	18
Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 1457 (FR , EN)	6, 7, 12, 15, 16
Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 1607 (FR , EN)	21
Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 2878 (FR , EN)	31
Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 2904 (FR , EN)	28

Dispositions législatives (suite)	Paragraphe(s)
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , RLRQ c. C-12, art. 49 (FR , EN)	14, 15
<i>Loi sur les cités et villes</i> , RLRQ c. C-19 (FR , EN)	30, 31
<i>Loi visant à favoriser le civisme</i> , RLRQ c. C-20, art. 11 (FR , EN)	18
<i>Loi visant à favoriser le civisme</i> , RLRQ c. C-20, art. 12 (FR , EN)	18
<i>Loi visant à favoriser le civisme</i> , RLRQ c. C-20, art. 13 (FR , EN)	18
<i>Loi visant à favoriser le civisme</i> , RLRQ c. C-20, art. 14 (FR , EN)	18
<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> , RLRQ c. I-6, art. 8 (FR , EN)	18
<i>Loi sur la protection du consommateur</i> , RLRQ c. P-40.1, art. 272 (FR , EN)	13
<i>Loi sur la protection du consommateur</i> , RLRQ c. P-40.1, art. 273 (FR , EN)	32
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , RLRQ c. V-1.1, art. 225.4 (FR , EN)	12